

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif au lavage des trottoirs des centres urbanisés de la Communauté urbaine.

Les marchés concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de les renouveler.

Cette prestation comprend :

- la mise à disposition de laveuses haute pression spécialisées pour ce lavage,
- la mise à disposition de conducteurs et d'opérateurs,
- la fourniture d'un additif désodorisant conforme à la norme AFNOR agréée par le ministère de l'agriculture.

Un appel d'offres ouvert, composé de quatorze lots identiques de mise à disposition de deux machines, serait lancé en vue de l'établissement de quatorze marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le volume annuel estimatif des prestations à réaliser, exprimé en heures de travail, est, pour chaque machine, compris entre 2 200 et 3 200 heures.

Les marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1998, et seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever, en tout état de cause, le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 21 janvier 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution de ladite prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ladite prestation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle pour l'ensemble des lots, évaluée à 28 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits, au titre des exercices comptables concernés, au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 611 211 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,